

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**  
**Délibération n° DB 2022-55**

Date de la convocation : 04/07/2022

Membres en exercice : 24

Membres présents : 10

Membres votants : 16

Le onze juillet deux mille vingt-deux, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

**Présents** : Mmes Danièle ANDREY et Françoise PAYEN et MM. Pierre LAURENT CHAUVET  
Bruno DAUPHY, Christophe MANCEAUX, Léopold Désiré NANJI, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ, Benoit SINGLIT, Bruno VALET.

**Excusés avec pouvoir de vote** : Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT donne pouvoir de vote à Mme Françoise PAYEN, M. Roland CANIVENQ donne pouvoir de vote à Mme Danièle ANDREY, M. Pierre DEMISSY donne pouvoir de vote à M. Christophe MANCEAUX, M. Vincent FLEURY donne pouvoir de vote à M. Benoit SINGLIT, M. Michel MEIS donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT CHAUVET, M. Jean DE POUILLY donne pouvoir de vote à M. Benoit SINGLIT.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise PAYEN

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SITUES 15 RUE DU CHAMP  
DE FOIRE A L'ASSOCIATION FJEPCS LA PASSERELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 08/04/2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes définissant l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale qui comprend notamment « L'extension des locaux situés 15 Rue du Champ de Foire mis à disposition de l'association FJEPCS La Passerelle, ou de toute autre structure œuvrant dans le domaine social, et la gestion de la totalité du bâtiment, après réalisation de ses travaux d'extension » ;

Vu la délibération n°2022/52 du Bureau communautaire approuvant le procès-verbal de mise à disposition des locaux situés 15 rue du Champ de Foire à Vouziers de la ville de Vouziers à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

Considérant que la réception de chantier pour l'extension des bâtiments situés au 15 rue du champ de foire – 08400 VOUZIERS est prévue le 19 juillet 2022 et qu'il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition avec l'association FJEPCS La Passerelle ;

Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE, par 14 voix POUR et 2 abstentions (MM. René SALEZ et Jean-Pol RICHELET) : :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition avec l'association FJEPCS La Passerelle telle que figurant en annexe de la présente délibération
- DE CHARGER le Président ou son représentant de signer tout acte nécessaire à la présente décision.

Pour copie conforme

**Le Président,**  
**Benoît SINGLIT**



**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le**  
**et de sa publication ou notification le**

**130722**

**130722**



Annexe à la délibération DB 2022-55

## Convention de mise à disposition gracieuse

### Entre

**La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise** dont le siège social est situé au 44/46 rue du chemin salé - 08400 VOUZIERS, représentée par Benoit SINGLIT, Président, d'une part ;

### Et

**L'Association FJEPCS La Passerelle** dont le siège social est situé 15 rue du champ de foire – 08400 VOUZIERS, représentée par Marie Christine GEANT, Présidente, d'autre part ;

### Préambule :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise a défini d'intérêt communautaire « L'extension des locaux situés 15 Rue du Champ de Foire mis à disposition de l'association FJEPCS La Passerelle, ou de toute autre structure œuvrant dans le domaine social, et la gestion de la totalité du bâtiment, après réalisation de ses travaux d'extension » dans la compétence Action Sociale, par délibération du 08/04/2019.

Compte tenu du fait que la réception des travaux a eu lieu le 19 juillet 2022, la présente convention est établie pour encadrer la mise à disposition des locaux situés au 15 rue du champ de foire à Vouziers avec l'association FJEPCS La Passerelle.

### Article 1- Objet - Désignation

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise met à disposition de l'Association FJEPCS La Passerelle l'ensemble immobilier situé à Vouziers au 15 rue du champ de foire, cadastré AD 035.

Le bien immobilier composé du bâtiment historique sur 2 niveaux d'une surface de 570.5 m<sup>2</sup>, et de l'extension sur 4 niveaux, d'une surface de 754.5 m<sup>2</sup>

L'Association déclare prendre en l'état les lieux dans lequel ils se trouvent à la date de la présente (état des lieux en annexe).

### Article 2 - Gratuité

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans les conditions après.

### Article 3- Charges et conditions

#### Fonctionnement, entretien et maintenance

##### Charges pour l'association :

Les frais de chauffage, d'éclairage et d'eau du bâtiment sont à la charge de l'association.

Les autres fournitures nécessaires à l'exécution des missions de l'Association sont à sa charge (téléphone, internet, etc...)

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le  
et de sa publication ou notification le

130722

130722

Le preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

Le nettoyage quotidien des locaux est pris en charge par l'association tout comme l'entretien des espaces verts.

L'Association s'engage à maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Charges pour la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes a en charge les opérations de maintenance de niveau 1 à 5 et les vérifications périodiques obligatoires concernant l'ensemble du bâti et les équipements à savoir :

- le Clos & Couvert du bâtiment,
- les aménagements extérieurs et VRD (Voieries et Réseaux Divers),
- les aménagements intérieurs et les petits travaux de Second Oeuvre,
- les installations de Plomberie Sanitaire,
- les installations d'Electricité et d'éclairage
- les installations de Chauffage – Ventilation – Climatisation,
- les portes automatiques, rideaux, stores ou volets roulants motorisés,
- les systèmes de Sécurité,
- les systèmes de Sûreté

**Article 4. Dysfonctionnements**

L'Association doit signaler immédiatement au responsable désigné par écrit ou par téléphone, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent. A défaut, l'Association en sera tenue responsable.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

La Communauté de Communes assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles résultant de dégradation commise par l'Association.

Durant la période de Garantie de Parfait Achèvement du chantier porté par l'intercommunalité, l'association s'engage, outre le signalement de tout incident, de laisser libre accès au technicien Travaux.

**Article 5. Assurances**

L'assurance contre l'incendie et dégâts des eaux des locaux sera incluse dans la police d'assurance souscrite par la Communauté de Communes pour l'ensemble de ses immeubles.

Également, la Communauté de Communes prendra en charge les moyens de protection contre l'incendie et assurera la maintenance et la vérification réglementaire afférentes.

L'Association devra souscrire une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux.

**Article 6. Remise de clés**

La liste des clés remises à l'association est jointe en annexe.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le **13 07 22**  
et de sa publication ou notification le **13 07 22**

Toute reproduction nécessaire sera à la charge de l'association

#### **Article 7. Consignes de sécurité**

Le bâtiment est protégé par une alarme.

L'Association veille à bien appliquer les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

#### **Article 8. Durée et résiliation**

Un bilan sera fait chaque année entre la Commune et l'Association afin d'apprécier l'application de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de 6 mois.

Le Président,

La Présidente de l'Association FJEPCS La Passerelle,

Benoit SINGLIT

Marie Christine GEANT

#### **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : plans du bâtiment

Annexe 2 : liste des clés

Annexe 3 : interlocuteurs alarme

Annexe 4 : matériel de l'Association et ville

Annexe 5 : Attestation d'Assurance

